

[AVANT-PROJET]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Article 1 – Champ d'application

- 1.1** Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les réunions des Parties contractantes à l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (ci-après dénommé «l'Accord»).
- 1.2** Il s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires établis en vertu de l'Accord et par les Parties contractantes, à moins que ces dernières n'en décident autrement.

Article 2 – Présidence et Vice-Présidence

- 2.1** La Réunion des parties élit, parmi les délégués, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés «représentants») des Parties contractantes, un Président, un Vice-Président issu d'une région autre que celle du Président et un Rapporteur.
- 2.2** Pour l'élection du Président et du Vice-Président, la Réunion des Parties tient dûment compte du principe de la rotation. Si le Président ou le Vice-Président démissionne ou se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, la Partie contractante dont il était issu désigne un autre représentant pour le remplacer jusqu'au terme du mandat. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.4, si le Président ou le Vice-Président est temporairement empêché de s'acquitter de ses fonctions, la Partie contractante dont il est issu peut désigner un suppléant.
- 2.3** Les mandats du Président et du Vice-Président prennent effet dès la clôture de la session au cours de laquelle s'est tenue l'élection. Le Président et le Vice-Président constituent le Bureau de toute session extraordinaire tenue pendant la période couverte par leur mandat et donnent des directives au Secrétariat en ce qui concerne la préparation et la conduite des sessions de la Réunion des Parties.
- 2.4** Le Président préside toutes les sessions de la Réunion des Parties et exerce toute autre fonction de nature à faciliter le travail du Secrétariat. Le Président, s'il est temporairement absent d'une session ou d'une partie de celle-ci, ou s'il se trouve dans l'incapacité temporaire de s'acquitter de ses fonctions pendant l'intersession, désigne le Vice-Président pour le remplacer. Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 3 – Secrétariat

Le Secrétariat de la FAO s'acquitte des responsabilités du Secrétariat, y compris pour les travaux du Rapporteur.

Article 4 – Sessions

4.1 Conformément à l'article 24.2 de l'Accord, les Parties contractantes tiennent des sessions régulières au moins une fois tous les [quatre] ans afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de l'Accord par rapport à ses objectifs.

4.2 Des sessions extraordinaires de la Réunion des Parties sont convoquées lorsque les Parties contractantes le jugent nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes. Les sessions extraordinaires convoquées à la demande d'une Partie contractante se tiennent dans un délai de six mois après que la demande a reçu le soutien d'un tiers des Parties contractantes.

4.3 Les sessions de la Réunion des Parties sont convoquées par le Président, en consultation avec le Directeur général de la FAO et le Secrétariat.

4.4 La date et le lieu de chaque session de la Réunion des Parties sont communiqués à toutes les Parties contractantes douze (12) semaines au moins avant l'ouverture de la session.

4.5 Chaque Partie contractante communique au Secrétariat le nom de ses représentants avant l'ouverture de chaque session de la Réunion des Parties.

4.6 Le Secrétariat peut, avec l'accord du Président, inviter des experts aux sessions de la Réunion des Parties.

4.7 La présence de délégués représentant la majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de la Réunion des Parties.

Article 5 – Ordre du jour et documents

5.1 Le Secrétariat établit l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Président et le Vice-Président de la Réunion des Parties.

5.2 Toute Partie contractante peut demander au Secrétariat d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire avant que celui-ci ne soit distribué.

5.3 L'ordre du jour provisoire est communiqué par le Secrétariat douze (12) semaines au moins avant l'ouverture de la session, à toutes les Parties contractantes et aux observateurs invités à assister à la session.

5.4 Toute Partie contractante peut, après distribution de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription de points spécifiques à cet ordre du jour s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence ou d'imprévu, en respectant si possible un délai minimal de deux (2) semaines avant l'ouverture de la session. Ces points doivent être placés sur une liste

supplémentaire. Si les délais sont suffisants, la liste est envoyée par le Secrétariat à toutes les Parties contractantes, sinon elle est communiquée au Président en vue de sa soumission à la Réunion des Parties. Toute Partie contractante peut proposer d'inclure, avant l'adoption de l'ordre du jour provisoire, tout autre point qu'elle juge pertinent.

5.5 Une fois l'ordre du jour adopté, la Réunion des Parties peut l'amender, par consensus, en supprimant, ajoutant ou modifiant un point quelconque.

5.6 Les documents dont la Réunion des Parties est saisie à chaque session sont fournis par le Secrétariat aux Parties contractantes en même temps que l'ordre du jour provisoire ou, si cela n'est pas possible, dans les meilleurs délais, mais toujours six (6) semaines au moins avant l'ouverture de la session.

5.7 Les documents à fournir par le Secrétariat pour les sessions de la Réunion des Parties comprennent les documents de travail de sessions.

5.8 Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour ou à des amendements à y apporter qui sont introduites pendant une session de la Réunion des Parties sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les représentants des Parties contractantes.

Article 6 – Prise de décision

Toutes les décisions de la Réunion des Parties sont prises par consensus, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Article 7 – Observateurs

7.1 Le Secrétariat informe les Membres et Membres associés de la FAO, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés, ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante à l'Accord, des sessions de la Réunion des Parties, de façon qu'ils puissent se faire représenter par des observateurs, douze (12) semaines au moins avant l'ouverture de la session. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de la Réunion des Parties.

7.2 Le Secrétariat informe également des sessions de la Réunion des Parties, douze (12) semaines au moins avant l'ouverture de la session, tout autre organe ou organisme, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, ayant compétence dans les domaines relatifs à l'objet de l'Accord et ayant fait part au Secrétariat de son souhait d'être représenté en tant qu'observateur. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de la Réunion des Parties traitant de questions intéressant directement l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, sauf objection d'un tiers au moins des Parties contractantes présentes.

7.3 Avant l'ouverture d'une session de la Réunion des Parties, le Secrétariat communique la liste des observateurs qui ont demandé l'autorisation d'assister à la session.

7.4 La participation d'observateurs représentant les Membres et Membres associés de la FAO qui ne sont pas parties à l'Accord, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales est soumise aux dispositions applicables du Règlement général de la FAO et des principes et procédures régissant les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, ainsi que les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif (ci-après dénommés le «Règlement général de la FAO»)¹.

Article 8 – Comptes rendus et rapports

8.1 À chaque session, la Réunion des Parties approuve un rapport dans lequel figurent ses décisions, opinions et recommandations. La Réunion des Parties peut aussi décider de faire établir tout autre compte rendu qui pourrait lui être utile.

8.2 Sauf si celle-ci en décide autrement, le rapport de la Réunion des Parties est établi dans les six langues des Nations Unies.

8.3 Le rapport de la Réunion des Parties est communiqué par le Secrétariat dans un délai de soixante (60) jours après son approbation, à toutes les Parties contractantes et aux observateurs qui étaient représentés à la session, au Directeur général de la FAO et, sur demande, à d'autres Membres et Membres associées de l'Organisation.

8.4 Si les recommandations et décisions de la Réunion des Parties ont des incidences sur les politiques ou programmes ou sur les finances de la FAO, le Secrétariat, par l'intermédiaire du Directeur général de la FAO, les portent à l'attention de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation pour que ces organes décident des suites à donner.

Article 9 – Organes subsidiaires

9.1 Sans préjudice des organes subsidiaires prévus dans l'Accord, la Réunion des Parties peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. La création et le fonctionnement de tous les organes subsidiaires sont subordonnés à la disponibilité des fonds nécessaires dans le budget approuvé au titre de la mise en œuvre de l'Accord. Lorsque les dépenses associées doivent être supportées par la FAO, il appartient au Directeur général de l'Organisation de déterminer si les fonds sont effectivement disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses relatives à l'établissement d'organes subsidiaires, la Réunion des Parties est saisie d'un rapport émanant du Secrétariat ou du Directeur général de la FAO, selon le cas, et faisant état des incidences administratives et financières de la décision considérée.

9.2 La composition, le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par la Réunion des Parties.

¹ FAO. 2017. Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Volume II, parties I, K et M.

Article 10 – Dépenses

10.1 Les dépenses engagées par les représentants des Parties contractantes à l'occasion des sessions de la Réunion des Parties ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs administrations ou organisations respectives.

10.2 Le nécessaire est fait pour favoriser la participation des Parties contractantes qui sont des pays en développement, conformément à l'article 21 de l'Accord.

10.3 Toute opération financière de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires est régie par les dispositions applicables du règlement financier. [En l'absence de règles financières acceptées par les Parties contractantes, celles de la FAO s'appliquent.]

Article 11 – Langues

11.1 [Sauf si celle-ci en décide autrement,] les langues de la Réunion des Parties sont les six langues des Nations Unies.

11.2 Tout représentant utilisant une autre langue que celles visées à l'article 11.1 supporte les coûts de l'interprétation dans cette langue.

Article 12 – Amendement du Règlement

Des amendements au présent Règlement peuvent être adoptés par consensus. L'examen des propositions d'amendement est soumis à l'article 5 et les documents relatifs à ces propositions doivent être distribués conformément à l'article 5.8 et en tous cas au moins 24 heures avant leur examen par les Parties.

Article 13 – Application du Règlement général de la FAO

Les dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas traitées expressément dans l'Accord ou dans le présent règlement.

Article 14 – Primauté de l'Accord

En cas de conflit entre une disposition quelconque du présent Règlement et une disposition de l'Accord, celle de l'Accord prévaut.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur ainsi que tout amendement qui pourrait lui être apporté entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par consensus par les Parties, à moins que, toujours par consensus, ces dernières n'en décident autrement.